

## Arrêté n°G-2022-55

### PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune,

**VU**

- La demande n°CCVS-EP/NC-2022-326 reçue le 28 octobre 2022 par laquelle la **Communauté de Communes des Vosges du Sud**, demeurant 26 bis Grande Rue – 90170 ETUEFFONT, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, à savoir :

Objet de la demande : **création d'une antenne de branchement eaux usées**

Voie communale concernée : **Rue du Moulin (n°22)**

Date prévue pour le début des travaux : **7 novembre 2022**

Entreprise chargée des travaux : **CLERC TP**

- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Le Règlement Général de la Voirie du 29 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- L'état des lieux,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

##### **Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir**

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir ou accotement, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,40 m au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué à l'identique.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Ces travaux devront faire l'objet d'une DICT auprès des concessionnaires du domaine public (eau, ENEDIS, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant tout action sur le terrain.

## **Réalisation de tranchée sous chaussée**

Le découpage des chaussées devra être exécuté par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantations liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit respecter les conditions de couvertures minimales (sur génératrice supérieure) ci-dessous :

- sous chaussée : 0,80 m
- sous trottoir : 0,60 m sous réserve des dispositions contenues dans les règlements municipaux

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés à l'identique (tout venant 0/20).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,40 m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de validation de l'avis de fin de travaux. Jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Ces travaux devront faire l'objet d'une DICT auprès des concessionnaires du domaine public (eau, ENEDIS, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

## **Dispositions spéciales**

Le remblayage de la fouille sera refait à l'identique (tout venant 0/20).

## **Dépôts**

Les éventuels dépôts de matériaux et matériels sur les dépendances de la voirie nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra solliciter un arrêté de police auprès de la mairie au moins quinze jours avant la date prévue du début des travaux.**

## **Article 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

## **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 31 octobre 2022

Po. le Maire,  
Valérie ORIAT, Adjointe

## **Diffusion :**

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux, pour attribution

*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.  
Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.*